

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 277 E

46^e année

18 novembre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
2003/C 277 E/01	Position commune (CE) n° 57/2003 du 25 juin 2003 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires	1
2003/C 277 E/02	Position commune (CE) n° 58/2003 du 18 septembre 2003 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux	10
2003/C 277 E/03	Position commune (CE) n° 59/2003 du 29 septembre 2003 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues ⁽¹⁾	31

FR

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 57/2003

arrêtée par le Conseil le 25 juin 2003

**en vue de l'adoption de la directive 2003/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ...
modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les
denrées alimentaires**

(2003/C 277 E/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine conformément à l'article 6 de la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

Considérant ce qui suit:

- (1) La directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires ⁽⁵⁾ établit une liste d'édulcorants pouvant être employés dans la Communauté européenne et les conditions de leur emploi.
- (2) Depuis 1996, deux nouveaux édulcorants, le sucralose et le sel d'aspartame-acesulfame, ont été jugés acceptables par le comité scientifique de l'alimentation humaine en vue d'une utilisation dans des denrées alimentaires.
- (3) L'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine sur l'acide cyclamique et ses sels de sodium et de calcium [qui a

⁽¹⁾ JO C 262 E du 29.10.2002, p. 429.

⁽²⁾ JO C 85 du 8.4.2003, p. 34.

⁽³⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27. Directive modifiée par la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 10.9.1994, p. 1).

⁽⁴⁾ Avis du Parlement du 10 avril 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 25 juin 2003 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO L 237 du 10.9.1994, p. 3. Directive modifiée par la directive 96/83/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 48 du 19.2.1997, p. 16).

abouti à la fixation d'une nouvelle dose journalière admissible (DJA)] ainsi que des études récentes sur la dose de cyclamates amènent à réduire les doses maximales d'emploi de l'acide cyclamique et de ses sels de sodium et de calcium.

- (4) La désignation de certaines catégories de denrées alimentaires dans la directive 94/35/CE devrait être adaptée pour tenir compte de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs alimentaires ⁽⁶⁾, et des directives spécifiques adoptées pour certaines catégories de denrées alimentaires énumérées à l'annexe I de la directive 89/398/CE du Conseil ⁽⁷⁾.
- (5) L'emploi des additifs alimentaires concernés répond aux critères généraux définis à l'annexe II de la directive 89/107/CEE.
- (6) Les articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽⁸⁾ mettent en place des procédures relatives aux mesures d'urgence applicables aux denrées alimentaires d'origine communautaire ou importées d'un pays tiers. Ils autorisent la Commission à adopter ce type de mesures lorsque des denrées alimentaires sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par le biais de mesures prises par le ou les États membres concernés.

- (7) Il y a lieu d'arrêter les mesures pour la mise en œuvre de la directive 94/35/CE en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁹⁾.

⁽⁶⁾ JO L 183 du 12.7.2002, p. 51.

⁽⁷⁾ JO L 186 du 30.6.1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 172 du 8.7.1999, p. 38).

⁽⁸⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(8) Il y a lieu de modifier la directive 94/35/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 94/35/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 7:

— en cas de divergence d'opinion quant à la possibilité d'employer, dans le cadre de la présente directive, des édulcorants dans une denrée alimentaire déterminée, si cette denrée alimentaire est à considérer comme appartenant à l'une des catégories énumérées à la colonne III de l'annexe;

— si un additif alimentaire figurant dans l'annexe et autorisé sur la base du principe *quantum satis* est utilisé conformément aux critères figurant à l'article 2 et

— si une substance est un édulcorant au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2.»

2) À l'article 5, paragraphe 2, le troisième tiret suivant est ajouté:

«— sel d'aspartame-acesulfame: "contient une source de phénylalanine.»

3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 (*), ci-après dénommé "comité".

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE(**) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

(**) Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 (Décision du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).»

4) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive afin:

— d'autoriser la commercialisation et l'utilisation de produits conformes à la présente directive au plus tard le ... (*),

— d'interdire la commercialisation et l'utilisation de produits non conformes à la présente directive au plus tard le ... (**); toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date qui ne sont pas conformes à la présente directive peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres déterminent les modalités de cette référence.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

(*) 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

(**) 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE

L'annexe de la directive 94/35/CE est modifiée comme suit.

1) Dans la troisième colonne des tableaux, l'intitulé des catégories de denrées alimentaires ci-après est modifié comme suit:

- a) «préparations complètes de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée» est remplacé par «denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids visés dans la directive 1996/8/CE (*)»;
- b) «préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale» est remplacé par «aliments de régime destinés à des fins médicales spéciales au sens de la directive 1999/21/CE (**)»;
- c) «compléments alimentaires liquides/intégrateurs de régime» est remplacé par «compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE (***) fournis sous forme liquide»;
- d) «compléments alimentaires solides/intégrateurs de régime» est remplacé par «compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE fournis sous forme solide»;
- e) «compléments alimentaires/intégrateurs de régimes à base de vitamines et/ou éléments minéraux sous forme de sirop ou à mâcher» est remplacé par «compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE à base de vitamines et/ou éléments minéraux fournis sous forme de sirop ou sous forme à mâcher».

2) Les notes de bas de page suivantes sont ajoutées après les tableaux:

- « (*) Directive 1996/8/CE de la Commission du 26 février 1996 relative aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids (JO L 55 du 6.3.1996, p. 22).
- (**) Directive 1999/21/CE de la Commission du 25 mars 1999 relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (JO L 91 du 7.4.1999, p. 29).
- (***) Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51).».

3) Pour l'«aspartame» (E 951), la catégorie suivante est ajoutée sous «Confiseries»:

«— Essoblatten	1 000 mg/kg»
----------------	--------------

4) Pour «l'acide cyclamique et ses sels de sodium et de calcium» (E 952):

- a) pour les catégories suivantes de denrées alimentaires, la dose maximale d'emploi de «400 mg/l» est remplacée par «250 mg/l»:

- boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés,
- boissons à base de lait et produits dérivés du lait ou de jus de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés;

b) les catégories de denrées alimentaires et les doses maximales d'emploi ci-dessous sont supprimées:

«— confiseries sans sucres ajoutés	500 mg/kg
— confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	500 mg/kg
— confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	500 mg/kg
— chewing-gum sans sucres ajoutés	1 500 mg/kg
— micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés	2 500 mg/kg
— glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	250 mg/kg»

5) Les tableaux suivants sont ajoutés:

«N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 955	Sucralose	Boissons non alcoolisées	
		— boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	300 mg/l
		— boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	300 mg/l
		Desserts et produits similaires	
		— desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	400 mg/kg
		— préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	400 mg/kg
		— desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	400 mg/kg
		— desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	400 mg/kg
		— desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	400 mg/kg
		— desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	400 mg/kg
		— "snacks": amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes	200 mg/kg
		Confiseries	
		— confiseries sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	800 mg/kg
		— confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace	800 mg/kg
		— <i>Essoblaten</i>	800 mg/kg
		— pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	400 mg/kg
		— céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	400 mg/kg
		— micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés	2 400 mg/kg
		— pastilles rafraîchissantes pour la gorge fortement aromatisées, sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— chewing-gum sans sucres ajoutés	3 000 mg/kg
		— confiserie sous forme de comprimé à valeur énergétique réduite	200 mg/kg
		— cidre et poiré	50 mg/l
		— boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vins et de boissons non alcoolisées	250 mg/l
		— boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol	250 mg/l
		— bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol	250 mg/l

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
		— "Bière de table/Tafelbier/Table beer" (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf "Obergäriges Einfachbier"	250 mg/l
		— bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimées en NaOH	250 mg/l
		— bières brunes du type <i>oud bruin</i>	250 mg/l
		— bières à valeur énergétique réduite	10 mg/l
		— glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	320 mg/kg
		— fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	400 mg/kg
		— confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite	400 mg/kg
		— préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite	400 mg/kg
		— conserves de fruits et légumes aigres-douces	180 mg/kg
		— <i>Feinkostsalat</i>	140 mg/kg
		— conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques	120 mg/kg
		— potage à valeur énergétique réduite	45 mg/l
		— sauces	450 mg/kg
		— moutarde	140 mg/kg
		— produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière	700 mg/kg
		— denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids visés dans la directive 1996/8/CE	320 mg/kg
		— aliments de régime destinés à des fins médicales spéciales au sens de la directive 1999/21/CE	400 mg/kg
		— compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE fournis sous forme liquide	240 mg/kg
		— compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE fournis sous forme solide	800 mg/kg
		— compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE à base de vitamines et/ou éléments minéraux et fournis sous forme de sirop ou sous forme à mâcher	2 400 mg/kg

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi (*)
E 962	Sel d'aspartame-acesulfame	<p>Boissons non alcoolisées</p> <p>— boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés</p> <p>— boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés</p> <p>Desserts et produits similaires</p> <p>— desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés</p> <p>— préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés</p> <p>— desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés</p>	<p>350 mg/l (a)</p> <p>350 mg/l (a)</p> <p>350 mg/kg (a)</p> <p>350 mg/kg (a)</p> <p>350 mg/kg (a)</p>

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi (*)
		— desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	350 mg/kg (a)
		— desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	350 mg/kg (a)
		— desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	350 mg/kg (a)
		— "snacks": amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes	500 mg/kg (b)
		Confiseries	
		— confiseries sans sucres ajoutés	500 mg/kg (a)
		— confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	500 mg/kg (a)
		— confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg (a)
		— <i>Essoblaten</i>	1 000 mg/kg (b)
		— pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg (b)
		— céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg (b)
		— micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés	2 500 mg/kg (a)
		— chewing-gum sans sucres ajoutés	2 000 mg/kg (a)
		— cidre et poiré	350 mg/l (a)
		— boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vins et de boissons non alcoolisées	350 mg/l (a)
		— boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol	350 mg/l (a)
		— bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol	350 mg/l (a)
		— "Bière de table/Tafelbier/Table beer" (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf "Obergäriges Einfachbier"	350 mg/l (a)
		— bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimées en NaOH	350 mg/l (a)
		— bières brunes du type <i>oud bruin</i>	350 mg/l (a)
		— bières à valeur énergétique réduite	25 mg/l (b)
		— glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	800 mg/kg (b)
		— fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	350 mg/kg (a)
		— confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite	1 000 mg/kg (b)
		— préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite	350 mg/kg (a)
		— conserves de fruits et légumes aigres-douces	200 mg/kg (a)
		— <i>Feinkostsalat</i>	350 mg/kg (b)
		— conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques	200 mg/kg (a)

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi (*)
		— potage à valeur énergétique réduite	110 mg/l (b)
		— sauces	350 mg/kg (b)
		— moutarde	350 mg/kg (b)
		— produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière	1 000 mg/kg (a)
		— denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids visés dans la directive 1996/8/CE	450 mg/kg (a)
		— aliments de régime destinés à des fins médicales spéciales au sens de la directive 1999/21/CE	450 mg/kg (a)
		— compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE fournis sous forme liquide	350 mg/kg (a)
		— compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE fournis sous forme solide	500 mg/kg (a)
		— compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE à base de vitamines et/ou éléments minéraux et fournis sous forme de sirop ou sous forme à mâcher	2 000 mg/kg (a)

(*) Les doses maximales d'emploi pour le sel d'aspartame-acesulfame sont dérivées des doses maximales d'emploi de ses deux éléments constitutifs, l'aspartame (E 951) et l'acesulfame-K (E 950). Les doses maximales d'emploi pour l'aspartame (E 951) et l'acesulfame-K (E 950) ne doivent pas être dépassées lors de leur utilisation soit seules, soit en combinaison avec le sel d'aspartame-acesulfame. Les doses limites dans cette colonne sont exprimées soit (a) en équivalent acesulfame-K, soit (b) en équivalent aspartame.»

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 11 juillet 2002, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, fondée sur l'article 95 du traité et modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾.
2. Le Comité économique et social et le Parlement européen ont rendu leur avis sur cette proposition respectivement le 11 décembre 2002 ⁽²⁾ et le 10 avril 2003 ⁽³⁾.
3. À la suite de l'avis rendu par le Parlement européen, la Commission a transmis au Conseil une proposition modifiée ⁽⁴⁾ le 19 mai 2003.
4. Le 25 juin 2003, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 251 du traité.

II. OBJECTIF

Dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire, la Commission avait annoncé son intention de proposer une modification de la directive 94/35/CE en vue de mettre à jour et de réviser la liste des édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

Compte tenu des progrès techniques et scientifiques les plus récents, la proposition vise donc surtout à autoriser deux nouveaux édulcorants (le sucralose et le sel d'aspartame-acésulfame) et à instaurer une surveillance des édulcorants autorisés (réduction de l'absorption de cyclamates).

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

A. Remarques générales relatives aux amendements du Parlement européen

1. Le Conseil a accepté, tels quels ou en substance, les deux amendements du Parlement européen (à savoir les amendements 1 et 6) qui figurent dans la proposition modifiée de la Commission. Le Conseil a cependant modifié le délai accordé pour interdire l'utilisation de produits non conformes à la directive en le portant à dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la directive.
2. En outre, le Conseil a suivi la proposition modifiée de la Commission en ramenant à 250 mg/l la quantité de cyclamates autorisée dans les boissons à base d'eau et dans les boissons à base de lait ou de jus de fruits, ainsi que l'avait préconisé le Parlement européen. S'il est vrai que cette quantité dépasse les 100 mg/l proposés par le Parlement européen, la Commission s'est engagée, dans une déclaration à inscrire au procès-verbal, à assurer le suivi des doses maximales d'emploi de ces substances, en tenant compte notamment des informations fournies par les États membres concernant les doses ingérées.
3. En ce qui concerne les autres amendements, le Conseil considère, comme la Commission, que certaines des questions qui y sont abordées pourraient être soulevées dans le cadre de la future mise à jour de la législation ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO C 262 E du 29.10.2002, p. 429.

⁽²⁾ JO C 85 du 8.4.2003, p. 34.

⁽³⁾ Doc. 8306/03.

⁽⁴⁾ Doc. 9753/02.

⁽⁵⁾ Voir le projet de déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal: «La Commission s'engage à examiner les résultats des études de consommation du sucralose, fournis par les États membres selon les modalités suivies pour le rapport sur la consommation des additifs alimentaires présenté en octobre 2001, dans un délai de 4 ans.»

B. Principales innovations introduites par le Conseil

1. Les principales innovations introduites par le Conseil quant à la proposition modifiée de la Commission portent sur:
 - la clarification du texte de l'article 4 de la directive 94/35/CE, notamment en ce qui concerne l'utilisation des additifs alimentaires figurant dans l'annexe et autorisés sur la base du principe *quantum satis* (article 1^{er}, paragraphe 1),
 - l'obligation d'étiquetage pour le sel d'aspartame-acesulfame (article 1^{er}, paragraphe 2),
 - la simplification de la présentation du tableau de l'annexe pour ce qui est des doses maximales d'emploi du sel d'aspartame-acésulfame, pour exprimer les limites soit en équivalent acésulfame-K, soit en équivalent aspartame.
2. D'autres modifications, de nature purement technique et visant à clarifier le texte de la directive, ont été apportées (en particulier, le changement de certains intitulés de catégories et de denrées alimentaires apparaissant dans l'annexe, à la suite de l'adoption d'un certain nombre de directives depuis 1994).

IV. CONCLUSIONS

Le Conseil estime que la position commune garantit une plus grande harmonisation tout en tenant compte des principales préoccupations exprimées par le Parlement européen en vue, notamment, de protéger la santé publique et de fournir une meilleure information aux consommateurs.

POSITION COMMUNE (CE) N° 58/2003

arrêtée par le Conseil le 18 septembre 2003

en vue de l'adoption de la directive 2003/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

(2003/C 277 E/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il existe actuellement dans la Communauté de nombreux sites pollués qui présentent des risques graves pour la santé, et les pertes de biodiversité se sont accélérées de manière spectaculaire au cours des dernières décennies. L'absence d'action pourrait aboutir à une pollution accrue des sites et à des pertes encore plus graves de biodiversité à l'avenir. La prévention et la réparation, dans toute la mesure du possible, des dommages environnementaux contribuent à la réalisation des objectifs et à l'application des principes de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, tels qu'énoncés dans le traité. Il convient de tenir compte des conditions locales lors de la prise de décisions sur la manière de réparer les dommages.
- (2) Il convient de mettre en œuvre la prévention et la réparation des dommages environnementaux en appliquant le principe du «pollueur-payeur» inscrit dans le traité, et conformément au principe du développement durable. Le principe fondamental de la présente directive devrait donc être que l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un tel dommage soit tenu pour financièrement responsable, afin d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques de dommages environnementaux, de façon à réduire leur exposition aux risques financiers associés.
- (3) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux, à un coût raisonnable pour la société, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de l'ampleur de la présente directive et des implications liées à d'autres dispositions législatives communautaires, à savoir la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des

oiseaux sauvages ⁽⁴⁾, la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽⁵⁾ et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽⁶⁾, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (4) Les dommages environnementaux comprennent également les dommages causés par des éléments présents dans l'air, dans la mesure où ils peuvent causer des dommages aux eaux, aux sols, ou aux espèces et habitats naturels protégés.
- (5) Il convient de définir les notions indispensables à l'interprétation et à l'application correctes du régime prévu par la présente directive, notamment en ce qui concerne la définition des dommages environnementaux. Lorsqu'une de ces notions est tirée d'une autre disposition législative communautaire pertinente, la même définition devrait être utilisée afin de permettre l'utilisation de critères communs et de favoriser une application uniforme.
- (6) Les espèces et habitats naturels protégés peuvent également être définis par référence aux espèces et habitats naturels protégés en application de la législation nationale relative à la conservation de la nature. Il y a lieu cependant de tenir compte des situations particulières dans lesquelles les législations communautaires ou les législations nationales équivalentes prévoient certaines dérogations au niveau de protection accordé à l'environnement.
- (7) Aux fins de l'évaluation des dommages affectant les sols tels qu'ils sont définis dans la présente directive, il est souhaitable de recourir à des procédures d'évaluation des risques afin de déterminer dans quelle mesure la santé humaine est susceptible d'être affectée.
- (8) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages environnementaux, aux activités professionnelles qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement. Ces activités devraient en principe être identifiées au regard de la législation communautaire pertinente qui prévoit des obligations réglementaires à l'égard de certaines activités ou pratiques considérées comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement.

⁽¹⁾ JO C 151 E du 25.6.2002, p. 132.

⁽²⁾ JO C 241 du 7.10.2002, p. 162.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 mai 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 18 septembre 2003 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 de la Commission (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁽⁵⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

⁽⁶⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

- (9) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages aux espèces et habitats naturels protégés, à toutes les activités professionnelles autres que celles déjà identifiées directement ou indirectement au regard de la législation communautaire comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement. Dans ce cas, il convient que l'exploitant ne soit tenu pour responsable au titre de la présente directive que s'il a commis une faute ou une négligence.
- (10) Il convient de tenir compte expressément du traité Euratom et des conventions internationales pertinentes ainsi que de la législation communautaire régissant de manière plus complète et plus stricte toute activité relevant du champ d'application de la présente directive. La présente directive, qui ne prévoit pas de règles de conflit de lois supplémentaires lorsqu'elle précise les pouvoirs des autorités compétentes, s'applique sans préjudice des règles concernant la compétence internationale des tribunaux, telles que prévues, notamment, dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁽¹⁾. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale.
- (11) La présente directive vise à prévenir et à réparer les dommages environnementaux et n'affecte pas les droits à indemnisation pour les dommages traditionnels accordés au titre des accords internationaux pertinents réglementant la responsabilité civile.
- (12) Plusieurs États membres sont parties à des accords internationaux traitant de la responsabilité civile en ce qui concerne des domaines particuliers. Ces États membres devraient pouvoir rester parties à ces accords après l'entrée en vigueur de la présente directive, tandis que les autres États membres garderont la faculté de devenir parties à ces accords.
- (13) Toutes les formes de dommages environnementaux ne peuvent être réparés dans le cadre d'un régime de responsabilité. Pour que ce dernier fonctionne, il faut un ou plusieurs pollueurs identifiables, le dommage devrait être concret et quantifiable, et un lien de causalité devrait être établi entre le dommage et le ou les pollueurs identifiés. La responsabilité ne constitue pas de ce fait un instrument approprié face à la pollution à caractère étendu et diffus, pour laquelle il est impossible d'établir un lien entre les incidences environnementales négatives et l'acte ou l'omission de certains acteurs individuels.
- (14) La présente directive ne s'applique pas aux dommages corporels, aux dommages aux biens privés, ni aux pertes économiques et n'affecte pas les droits résultant de ces catégories de dommages.
- (15) La prévention et la réparation des dommages environnementaux étant une tâche qui contribue directement à la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'environnement, il convient que les autorités publiques garantissent l'application et l'exécution correctes du régime prévu par la présente directive.
- (16) Il convient de procéder à la restauration de l'environnement d'une manière efficace, en veillant à ce que les objectifs pertinents soient atteints. Un cadre commun devrait être défini à cette fin, dont la mise en œuvre correcte devrait être supervisée par l'autorité compétente.
- (17) Il convient de prévoir des dispositions appropriées pour les cas où la survenance de plusieurs dommages environnementaux ne permet pas à l'autorité compétente de faire en sorte que toutes les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément. En pareil cas, l'autorité compétente devrait être habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier lieu.
- (18) Conformément au principe du «pollueur-payeur», un exploitant qui cause un dommage environnemental grave ou qui crée une menace imminente d'un tel dommage doit en principe supporter les coûts relatifs aux mesures de prévention ou de réparation nécessaires. Dans les cas où une autorité compétente agit elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à la place de l'exploitant, cette autorité devrait veiller à ce que les frais qu'elle a encourus soient recouverts auprès de l'exploitant. Il convient également que les exploitants supportent en fin de compte le coût de l'évaluation des dommages environnementaux ou, selon le cas, de l'évaluation de la menace imminente de tels dommages.
- (19) Les États membres peuvent prévoir un calcul forfaitaire des frais administratifs, judiciaires et d'exécution, ainsi que des autres frais généraux à recouvrer.
- (20) Un exploitant ne devrait pas être tenu de supporter les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente directive lorsque le dommage en question ou la menace imminente de ce dommage est le résultat d'événements indépendants de sa volonté. Les États membres peuvent prévoir que l'exploitant qui n'a pas commis de faute ni de négligence ne supporte pas les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage en question est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu.
- (21) Il convient que les exploitants supportent les coûts des mesures de prévention lorsqu'ils auraient dû prendre ces mesures en tout état de cause pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou aux termes des permis ou autorisations régissant leurs activités.
- (22) Les États membres peuvent établir des règles nationales régissant l'affectation des coûts en cas de causalité multiple. Les États membres peuvent notamment tenir compte de la situation particulière des utilisateurs de produits qui peuvent ne pas être tenus pour responsables de dommages environnementaux dans les mêmes conditions que les personnes qui produisent de tels produits. Dans ce cas, le partage des responsabilités devrait être déterminé conformément au droit national.
- (23) Il convient que les autorités compétentes soient habilitées à recouvrer les coûts auprès d'un exploitant pendant une période raisonnable à compter de la date d'achèvement des mesures de prévention ou de réparation.

(¹) JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

- (24) Il est nécessaire de garantir l'existence de moyens efficaces de mise en œuvre et d'exécution, tout en assurant une protection adéquate des intérêts légitimes des exploitants concernés ainsi que des autres parties intéressées. Il convient que les autorités compétentes soient responsables de tâches spécifiques pour lesquelles elles disposeraient d'un pouvoir discrétionnaire approprié de l'administration, notamment pour ce qui est d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation à prendre.
- (25) Il convient que les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par un dommage environnemental soient habilitées à demander à l'autorité compétente d'agir. La protection de l'environnement est cependant un intérêt diffus au nom duquel les particuliers n'agissent pas toujours ou ne sont pas en position d'agir. Il convient dès lors que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement aient elles aussi la possibilité de contribuer de manière adéquate à la mise en œuvre effective de la présente directive.
- (26) Il convient que les personnes physiques ou morales concernées aient accès aux procédures de recours contre les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente.
- (27) Il convient que les États membres prennent des mesures pour encourager les exploitants à recourir à une assurance ou à d'autres formes de garantie financière et à développer des instruments et des marchés de garantie financière afin de mettre en place une couverture effective des obligations financières découlant de la présente directive.
- (28) Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, il convient que ces États membres coopèrent en vue d'assurer une action efficace de prévention ou de réparation concernant ce dommage. Les États membres peuvent chercher à recouvrer les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation.
- (29) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ni faire obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées lorsqu'un double recouvrement des coûts pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par le dommage environnemental.
- (30) Les dispositions de la présente directive ne devraient pas s'appliquer aux dommages causés avant l'expiration du délai de transposition.
- (31) Il convient que les États membres fassent rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, afin de permettre à la Commission d'examiner, en tenant compte de l'incidence sur le développement durable et des risques futurs pour l'environnement, l'opportunité d'une révision éventuelle de la présente directive.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du «pollueur-

payeur», en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «dommage environnemental»:
 - a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.

Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant qui a été expressément autorisé par les autorités compétentes conformément aux dispositions mettant en œuvre l'article 6, paragraphes 3 et 4, ou l'article 16 de la directive 92/43/CEE ou l'article 9 de la directive 79/409/CEE ou, dans le cas des habitats ou des espèces qui ne sont pas couverts par le droit communautaire, conformément aux dispositions équivalentes de la législation nationale relative à la conservation de la nature;
 - b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, tels que définis dans la directive 2000/60/CE, à l'exception des incidences négatives auxquelles s'applique l'article 4, paragraphe 7, de ladite directive;
 - c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
- 2) «dommages»: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;
- 3) «espèces et habitats naturels protégés»:
 - a) les espèces visées à l'article 4, paragraphe 2, ou énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE, ou celles énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE;
 - b) les habitats des espèces visées à l'article 4, paragraphe 2, ou énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE ou énumérées dans l'annexe II de la directive 92/43/CEE, les habitats naturels énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE; et
 - c) lorsqu'un État membre le décide, tout habitat ou espèce non énuméré dans ces annexes que l'État membre désigne à des fins équivalentes à celles exposées dans ces deux directives;

- 4) «état de conservation»:
- a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat.
- L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:
- son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
 - l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition du point b);
- b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cette espèce.
- L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme «favorable» lorsque:
- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;
- 5) «eaux»: toutes les eaux couvertes par la directive 2000/60/CE;
- 6) «exploitant»: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, lorsque la législation nationale le prévoit, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
- 7) «activité professionnelle»: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
- 8) «émission»: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
- 9) «menace imminente de dommage»: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
- 10) «mesures préventives» ou «mesures de prévention»: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
- 11) «mesures de réparation»: toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
- 12) «ressource naturelle»: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
- 13) «services» et «services des ressources naturelles»: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
- 14) «état initial»: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
- 15) «régénération», y compris la «régénération naturelle»: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine;
- 16) «coûts»: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente directive, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux:
- a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
- b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.

2. La présente directive s'applique sans préjudice d'une législation communautaire plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente directive, et sans préjudice de la législation communautaire prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

3. Sans préjudice de la législation nationale pertinente, la présente directive ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Article 4

Exclusions

1. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.

2. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV, y compris toute modification future de ces conventions, qui est en vigueur dans l'État membre concerné.

3. La présente directive est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation nationale qui met en œuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976, y compris toute modification future de cette convention, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI), de 1988, y compris toute modification future de cette convention.

4. La présente directive ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V, y compris toute modification future de ces instruments.

5. La présente directive s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente directive ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Article 5

Action de prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel

dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

2. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier soit tenu d'informer l'autorité compétente de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'autorité compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures.

Article 6

Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder l'autorité compétente de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services; et
- b) les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 7.

2. L'autorité compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
- b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
- d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
- e) prendre elle-même les mesures de réparation nécessaires.

3. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures.

Article 7

Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation de l'autorité compétente, à moins que celle-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 6, paragraphe 2, point e), et paragraphe 3.

2. L'autorité compétente définit les mesures de réparation à mettre en œuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que l'autorité compétente ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, l'autorité compétente est habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

L'autorité compétente prend cette décision en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. L'autorité compétente invite les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées à présenter leurs observations, dont elle tiendra compte.

Article 8

Coûts liés à la prévention et à la réparation

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente directive.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'autorité compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente directive.

Toutefois, l'autorité compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente directive lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou

- b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

Dans ces cas, les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour permettre à l'exploitant de recouvrer les coûts encourus.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts des actions de réparation entreprises en application de la présente directive, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à:

- a) une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation conférée par ou délivrée en vertu des dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en œuvre les mesures législatives arrêtées par la Communauté et visées à l'annexe III, telle qu'elle est d'application à la date de l'émission ou de l'événement;
- b) une émission ou une activité ou tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité a eu lieu.

5. Les mesures prises par l'autorité compétente en application de l'article 5, paragraphes 3 et 4, et de l'article 6, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente directive, et sans préjudice des articles 87 et 88 du traité CE.

Article 9

Affectation des coûts en cas de causalité multiple

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

Article 10

Délais de prescription pour le recouvrement des coûts

L'autorité compétente est habilitée à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente directive dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers, ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Article 11

Autorité compétente

1. Les États membres désignent l'autorité compétente ou les autorités compétentes chargées de remplir les obligations prévues dans la présente directive.

2. L'obligation d'établir quel exploitant a causé les dommages ou la menace imminente de dommages, d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'annexe II incombe à l'autorité compétente. À cet effet, l'autorité compétente est habilitée à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente puisse déléguer ou imposer à des tiers l'exécution des mesures nécessaires de prévention ou de réparation.

4. Toute décision, prise en application de la présente directive, qui impose des mesures de prévention ou de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la législation en vigueur dans l'État membre concerné.

Article 12

Demande d'action

1. Les personnes physiques ou morales:
 - a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou,
 - b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou,
 - c) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'un État membre pose une telle condition,

sont habilitées à soumettre à l'autorité compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que l'autorité compétente prenne des mesures en vertu de la présente directive.

Les États membres déterminent dans quels cas il existe un «intérêt suffisant» pour agir ou quand il y a «atteinte à un droit».

À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui remplit les conditions pouvant être requises en droit interne est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficiaires de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, l'autorité compétente examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, l'autorité compétente donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

4. L'autorité compétente informe dès que possible et, en tout état de cause, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les personnes visées au paragraphe 1 qui ont

soumis des observations à l'autorité de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 et 4 aux cas de menace imminente de dommages.

Article 13

Procédures de recours

1. Les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, peuvent engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la présente directive.

2. La présente directive ne porte atteinte ni aux dispositions nationales éventuelles réglementant l'accès à la justice, ni à celles imposant l'épuisement des voies de recours administratives avant l'engagement d'une procédure de recours judiciaire.

Article 14

Garantie financière

1. Les États membres prennent des mesures visant à encourager le développement, par les agents économiques et financiers appropriés, d'instruments et de marchés de garantie financière, y compris des mécanismes financiers couvrant les cas d'insolvabilité, afin de permettre aux exploitants d'utiliser des instruments de garantie financière pour couvrir les responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente directive.

2. Avant le ... (*), la Commission présente un rapport sur l'efficacité de la présente directive en termes de réparation effective des dommages environnementaux, sur la disponibilité à un coût raisonnable et sur les conditions des assurances et autres formes de garantie financière couvrant les activités visées à l'annexe III. À la lumière de ce rapport, la Commission peut soumettre des propositions relatives à une obligation de garantie financière.

Article 15

Coopération entre États membres

1. Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, ceux-ci coopèrent, notamment par un échange approprié d'informations, en vue d'assurer une action de prévention ou, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

2. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'État membre sur le territoire duquel il a pris naissance fournit des informations suffisantes aux États membres potentiellement affectés.

3. Lorsqu'un État membre identifie, à l'intérieur de ses frontières, un dommage dont la cause est extérieure à ses frontières, il peut en informer la Commission et tout autre État membre concerné; il peut faire des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention ou de réparation et il peut tenter, conformément à la présente directive, de recouvrer les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention ou de réparation.

(*) Huit ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 16

Relation avec le droit national

1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, notamment l'identification d'autres activités en vue de leur assujettissement aux exigences de la présente directive en matière de prévention et de réparation, ainsi que l'identification d'autres parties responsables.

2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées, notamment l'interdiction du double recouvrement des coûts, lorsqu'un double recouvrement pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par les dommages environnementaux.

Article 17

Application dans le temps

La présente directive ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus avant la date prévue à l'article 19, paragraphe 1;
- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus après la date prévue à l'article 19, paragraphe 1, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant ladite date;
- aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, événement ou incident ayant donné lieu à ceux-ci.

Article 18

Rapports et révision

1. Les États membres font rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive au plus tard le ... (*). Les rapports comprennent les informations et données indiquées à l'annexe VI.

2. Sur cette base, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, avant le ... (**), un rapport comportant toutes les propositions de modifications qu'elle juge pertinentes.

3. Le rapport visé au paragraphe 2 comprend un examen:

- a) de l'application de l'article 4, paragraphes 2 et 4, en ce qui concerne l'exclusion du champ d'application de la présente directive de la pollution couverte par les instruments internationaux visés aux annexes IV et V, notamment à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre des enceintes internationales pertinentes, comme l'OMI et Euratom, et des conventions internationales pertinentes, et la mesure dans laquelle ces instruments sont entrés en vigueur ou ont été

modifiés dans les États membres et en tenant compte de tous les cas significatifs de dommages environnementaux découlant de telles activités et de l'action de réparation qui a été entreprise;

- b) de l'application de la présente directive aux dommages environnementaux causés par des organismes génétiquement modifiés (OGM), notamment à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre des enceintes et des conventions internationales pertinentes, telles que la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et en tenant compte des conséquences de cas éventuels de dommages environnementaux causés par des OGM;
- c) de l'application de la présente directive en ce qui concerne les espèces et habitats naturels protégés;
- d) des instruments susceptibles d'être incorporés aux annexes III, IV et V.

Article 19

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... (**). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 20

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 21

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

(*) Neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

(**) Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

(***) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE I

CRITÈRES VISÉS À L'ARTICLE 2, POINT 1), SOUS A)

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

ANNEXE II

RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

1. RÉPARATION DE DOMMAGES AFFECTANT LES EAUX AINSI QUE LES ESPÈCES ET HABITATS NATURELS PROTÉGÉS

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces et habitats naturels protégés s'effectue par la remise en l'état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

- a) la réparation «primaire» désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
- b) la réparation «complémentaire» désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;
- c) la réparation «compensatoire» désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;
- d) les «pertes intermédiaires»: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation compensatoire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ainsi que les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

1.1. Objectifs en matière de réparation

Objectif de la réparation primaire

- 1.1.1. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en approchant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

Objectif de la réparation complémentaire

- 1.1.2. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

Objectif de la réparation compensatoire

- 1.1.3. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

1.2. Identification des mesures de réparation

Identification des mesures de réparation primaire

- 1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire

- 1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.
- 1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches «de premier choix» allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. L'autorité compétente peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, les autorités compétentes peuvent opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation. Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

1.3. Choix des options de réparation

- 1.3.1. Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:
- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
 - le coût de la mise en œuvre de l'option,
 - les perspectives de réussite de chaque option,
 - la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en œuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
 - la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
 - la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
 - le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
 - la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
 - le lien géographique avec le site endommagé.
- 1.3.2. Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux et des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.3.2.
- 1.3.3. Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2, et conformément à l'article 7, paragraphe 3, l'autorité compétente est habilitée à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:
- a) les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et
 - b) que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

2. RÉPARATION DES DOMMAGES AFFECTANT LES SOLS

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

ANNEXE III

ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

1. L'exploitation d'installations soumises à un permis, en vertu de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽¹⁾. Il s'agit de toutes les activités énumérées dans l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.
2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à un permis ou à un enregistrement en vertu de la directive 75/442/CEE, du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽²⁾ et de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux ⁽³⁾.

Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens de la directive 1999/31/CE, du Conseil du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ⁽⁴⁾ et l'exploitation d'installations d'incinération au sens de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets ⁽⁵⁾.

Aux fins de la présente directive, les États membres peuvent décider que ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.

3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface, soumis à autorisation préalable conformément à la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽⁶⁾.
4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ⁽⁷⁾.
5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines soumis à permis, autorisation ou enregistrement en vertu de la directive 2000/60/CE.
6. Le captage et l'endiguement d'eau soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.
7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de:
 - a) substances dangereuses au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses ⁽⁸⁾;
 - b) préparations dangereuses au sens l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ⁽⁹⁾;
 - c) produits phytopharmaceutiques tels que définis à l'article 2, point 1), de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁰⁾;

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

⁽³⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE du Conseil du 27 juin 1994 (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

⁽⁴⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

⁽⁶⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 20 du 26.1.1980, p. 43. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

⁽⁸⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁽⁹⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée par la directive 2001/60/CE de la Commission (JO L 226 du 22.8.2001, p. 5).

⁽¹⁰⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

- d) les produits biocides tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹⁾.
8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens de l'annexe A de la directive 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route ⁽²⁾ ou au sens de l'annexe de la directive 96/49/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ⁽³⁾ ou au sens de la directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes ⁽⁴⁾.
9. L'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ⁽⁵⁾ pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque des substances polluantes couvertes par cette directive.
10. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ⁽⁶⁾.
11. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽⁷⁾.
12. Le transfert transfrontalier de déchets, à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne, est soumis à autorisation préalable ou est interdit au sens du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/28/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 45).

⁽³⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/29/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 45).

⁽⁴⁾ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

⁽⁵⁾ JO L 188 du 16.7.1984, p. 20. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

⁽⁶⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 1. Directive modifiée par la décision 2001/204/CE (JO L 73 du 15.3.2001, p. 32).

⁽⁷⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2002/811/CE du Conseil (JO L 280 du 18.10.2002, p. 27).

⁽⁸⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

ANNEXE IV

CONVENTIONS INTERNATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
 - b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
 - c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
 - d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.
-

ANNEXE V

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4

- a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
 - b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
 - c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
 - d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris;
 - e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.
-

ANNEXE VI

INFORMATIONS ET DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1

Les rapports prévus à l'article 18, paragraphe 1, doivent comprendre une liste de cas de dommages environnementaux et de cas de responsabilité au sens de la présente directive, avec les informations et les données suivantes pour chaque cas:

- 1) type de dommages environnementaux, date à laquelle ces dommages se sont produits et/ou ont été découverts et date à laquelle une procédure a été ouverte en vertu de la présente directive;
- 2) code de classification des activités de la ou des personnes morales responsables (*);
- 3) réponse à la question de savoir si des parties responsables ou des entités qualifiées ont introduit un recours judiciaire. (Le type de demandeurs et les résultats des procédures doivent être indiqués);
- 4) résultats de la réparation;
- 5) date de clôture de la procédure.

Les États membres peuvent ajouter à leurs rapports toute autre information ou donnée qu'ils estiment utile pour permettre une évaluation correcte du fonctionnement de la présente directive, par exemple:

- 1) coûts des mesures de réparation et de prévention, au sens de la présente directive:
 - payés directement par les parties responsables, lorsque ces informations sont disponibles;
 - recouvrés auprès des parties responsables;
 - non recouvrés auprès des parties responsables (les raisons du non-recouvrement devraient être indiquées);
- 2) résultats des actions de promotion et de mise en œuvre des instruments de garantie financière utilisés conformément à la présente directive;
- 3) une évaluation des coûts administratifs annuels supplémentaires supportés par les autorités publiques du fait de la mise en place et du fonctionnement des structures administratives nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter la présente directive.

(*) Le code NACE peut être utilisé [règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1)].

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 21 février 2002, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.
2. Le Parlement européen a rendu son avis le 14 mai 2003.
Le Comité économique et social a adopté son avis le 18 juillet 2002.
Le Comité des régions a annoncé par lettre datée du 9 avril 2002 son intention de ne pas rendre d'avis.
3. Le 18 septembre 2003, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 251 du traité.

II. OBJET

La directive a pour objet d'établir un cadre pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux. La proposition de directive est fondée sur le principe du pollueur-payeur: l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou la menace imminente d'un tel dommage est tenu pour financièrement responsable des mesures de prévention ou de réparation qui doivent être prises. Le but est d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques de dommages environnementaux, de manière à moins les exposer aux risques financiers.

Les modalités institutionnelles et procédurales applicables pour atteindre les résultats prescrits sont laissées dans une très large mesure au libre choix des États membres, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Certaines règles sont néanmoins fixées pour ce qui est des objectifs de réparation à atteindre et de la manière de choisir les mesures pour y parvenir, afin de donner aux États membres une base commune minimale pour assurer la mise en œuvre effective de la directive.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Généralités

Le champ d'application de la directive couvre les dommages environnementaux causés aux sols, aux eaux et à la biodiversité par des activités professionnelles (certaines exceptions étant prévues). Il ne couvre pas les pertes économiques. La directive prévoit l'obligation, pour les exploitants, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les cas de menace imminente de dommage et réparer les dommages lorsqu'ils se sont produits — à leurs frais.

La directive établit une distinction entre, d'une part, certaines activités professionnelles à haut risque — énumérées dans une annexe — pour lesquelles tous les dommages environnementaux sont couverts et auxquelles s'applique la responsabilité objective et, d'autre part, les activités professionnelles autres que celles énumérées, pour lesquelles seuls les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés sont couverts en cas de faute ou de négligence de l'exploitant.

Le texte prévoit en outre la possibilité pour les personnes intéressées de présenter une demande d'action, une coopération entre États membres en cas de pollution transfrontalière et des mesures pour encourager le développement d'instruments de garantie financière. Les dispositions de cette directive ne sont pas rétroactives, c'est-à-dire qu'elles ne couvrent pas les dommages causés avant la date de sa mise en œuvre.

La Commission a accepté la position commune approuvée par le Conseil.

2. Amendements du Parlement européen

Lors de son vote en séance plénière du 14 mai 2003, le Parlement européen a adopté 48 amendements à la proposition.

Le Conseil:

- a) a introduit tout ou partie de 26 amendements dans la position commune ou en a repris le teneur:
Amendement 2: l'esprit de la deuxième partie de cet amendement est repris dans le considérant 1; la mention d'un nombre précis de sites pollués existants n'a pas été jugée utile.

Amendement 3: la teneur de la première partie est reprise dans le considérant 2; la deuxième partie n'a pas été intégrée car, d'une manière générale, la directive ne prévoit pas de limiter la responsabilité.

Amendement 7: le considérant 10 tient compte dans une certaine mesure de la dernière partie de cet amendement; pour ce qui est de l'énergie nucléaire, le Conseil approuve la position exprimée par la Commission.

L'amendement 10 est partiellement intégré dans le considérant 13.

L'amendement 14 est intégré dans le considérant 22.

Les amendements 16 et 18 sont repris respectivement dans les considérants 25 et 30.

L'amendement 21 est partiellement couvert par le considérant 31, mais le Conseil préfère conserver un délai plus long en ce qui concerne la révision de la directive par la Commission.

Amendement [93, 94, 23, 90, 95, 96 et 97] consacré aux définitions: la plus grande partie de cet amendement figure dans l'article 2. En particulier, les définitions de la «biodiversité» (qui devient «espèces et habitats naturels protégés»), de l'«état de conservation» et de la «valeur» (qui a été supprimée) ont été changées dans le sens souhaité par le Parlement européen, parfois avec une légère modification du libellé. La définition des «dommages» a été simplifiée et celle de l'«exploitant», élargie dans le sens suggéré par l'amendement. Le Conseil souscrit toutefois aux observations de la Commission relatives aux autres parties dudit amendement, notamment en ce qui concerne les définitions de la «biodiversité» et de l'«exploitant» ainsi que l'ajout d'une référence aux «rayonnements».

Amendement [85, 99]: une partie de cet amendement, concernant le lien entre le champ d'application de la directive et les conventions internationales, est reprise en substance à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 18, paragraphes 2 et 3 (révision de la directive). Quant au reste de l'amendement, le Conseil approuve les arguments de la Commission.

L'amendement 100 est intégré, pour l'essentiel, dans l'article 5. En ce qui concerne la dernière partie dudit amendement, le Conseil n'a pas pu accepter que les États membres soient tenus de veiller à ce que des mesures préventives soient prises si l'opérateur ne s'acquitte pas de ses obligations (responsabilité subsidiaire de l'État). Selon le Conseil, c'est aux autorités compétentes qu'il appartient de décider, au cas par cas, si des mesures de réparation sont à prendre.

L'amendement 101 est couvert, pour l'essentiel, par les articles 6 et 7. En ce qui concerne la responsabilité subsidiaire de l'État, la position du Conseil est exposée ci-dessus (voir amendement 100). Le Conseil estime qu'il appartient aux autorités compétentes de décider au cas par cas s'il y a lieu de prendre des mesures de réparation.

Amendement 32: l'article 6, paragraphe 1, intègre la substance de cet amendement en obligeant l'exploitant à agir sans que l'autorité compétente le lui ait demandé.

Amendement 36: l'engagement d'une procédure de recouvrement des coûts contre un tiers à l'origine du dommage n'est pas explicitement couvert par la nouvelle formulation de l'article 8, paragraphe 2. Cette possibilité est cependant clairement prévue à l'article 10.

Amendement [86, 103 et 38]: partiellement repris à l'article 4; les dommages résultant d'activités autorisées ou tenant compte de l'«état des connaissances» sont supprimées de la liste des exclusions pour être désormais couverts par l'article 8 relatif aux coûts liés à la prévention et à la réparation. Le Conseil n'a pas ajouté de référence au terrorisme à l'article 4, estimant cette éventualité déjà couverte, selon le cas, soit par le terme «hostilités» [article 4, paragraphe 1, point a)], soit par la disposition de l'article 8, paragraphe 3, point a), relative au dommage causé par un tiers. Le Conseil a également estimé que l'ajout d'une référence spécifique aux «bonnes pratiques agricoles et sylvicoles» n'était pas nécessaire, étant donné que la disposition horizontale de l'article 8, paragraphe 4, point b) (état de la technique), permet de mieux traiter cette question. Enfin, la phrase introductive de l'article 4 n'a pas été modifiée pour éviter d'élargir le champ d'application de la directive.

Amendement 91: le principe de cet amendement est partiellement couvert par l'article 8, paragraphe 4. Pour les activités «autorisées» ou tenant compte de l'«état des connaissances», les États membres peuvent prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts associés aux actions de réparation entreprises en application de la directive, s'il prouve qu'il n'a commis ni faute ni négligence.

L'amendement 41 est partiellement repris à l'article 9 relatif à l'affectation des coûts en cas de causalité multipartite.

L'amendement 44 est implicitement couvert par la formulation actuelle de l'article 13.

L'amendement 47 est intégré dans l'article 12, paragraphe 2.

Amendement 107: la dernière partie de cet amendement est prise en compte dans l'article 14, paragraphe 1. Toutefois, étant donné la rareté des produits adaptés sur le marché et les difficultés de mise en œuvre qui en résultent, le Conseil ne peut approuver la suggestion du Parlement qui vise à prévoir une garantie financière obligatoire couvrant progressivement les activités énumérées à l'annexe III de la directive.

L'amendement 52 est couvert en substance par l'article 15.

L'amendement 63 est repris, partiellement et dans son principe, dans le préambule de l'annexe II.

L'amendement 65 est couvert en substance par l'annexe II, point 1, dernière phrase.

L'amendement 66 est repris en substance dans l'annexe II, point 2, première phrase.

Les amendements 72 et 74 sont couverts en partie par la teneur respectivement des points 1.2.3 et 1.3.2 (annexe II).

- b) *n'a pas introduit 22 amendements* (5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 17, 19, 22, 27, 33, 34, 35, 43, 106, 53, 54, 55, 60, 108, 76) dans la position commune.

En ce qui concerne les amendements 5, 8, 9, 11, 12, 13, 19, 22, 27, 33, 43, 106, 54, 55, 108 et 76, le Conseil a suivi l'avis de la Commission.

Quant aux amendements 6, 17, 34, 35, 53 et 60, acceptés, intégralement ou en partie, par la Commission, sans être intégrés dans la position commune:

Amendement 6: cet ajout n'a pas été jugé nécessaire, le texte du projet de directive offrant suffisamment de flexibilité.

Amendement 17: le Conseil a préféré ne pas reprendre cette modification, estimant que les procédures de recours prévues à l'article 13 étaient suffisantes, y compris dans le cas des exploitants.

L'amendement 34 relatif à la responsabilité des États membres en cas de dommage transfrontalier n'a pas été intégré: d'une manière générale, la position commune ne prévoit pas de responsabilité subsidiaire pour les États, contrairement au projet initial de la Commission.

L'amendement 35 sur la limitation du recouvrement des coûts n'a pas été jugé nécessaire, étant donné que, d'après l'article 4, paragraphe 4, la directive ne s'appliquera qu'aux dommages, ou à la menace imminente de dommages, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

Amendement 53: eu égard à l'existence de législations nationales en la matière, le Conseil a préféré maintenir le texte proposé par la Commission.

L'amendement 60 visant à mentionner la coïncination dans l'annexe III, point 2, n'a pas été repris car la coïncination est implicitement couverte par le texte actuel.

3. Principales innovations introduites par le Conseil

Définitions: L'article 2 relatif aux définitions a été simplifié. Certaines définitions ont été supprimées, d'autres ont été fusionnées et/ou déplacées vers l'annexe pertinente (annexe II concernant la réparation des dommages environnementaux) sans que cela modifie fondamentalement la proposition de la Commission. Cependant, en ce qui concerne la définition du «dommage environnemental», le Conseil a établi un certain nombre de critères, désormais définis à l'annexe I de la directive proposée, en vue de faciliter l'évaluation d'un dommage «significatif» causé aux espèces et aux habitats naturels protégés.

Exclusions (article 4): la position commune n'exclut pas les dommages causés par une émission ou un événement autorisé par les législations applicables ou conforme aux permis et autorisations délivrés à l'exploitant, ni les dommages imputables à des émissions ou à des activités qui n'étaient pas considérées comme néfastes au regard des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission a eu lieu ou les activités se sont déroulées. Dans de tels cas, les États membres peuvent cependant prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts des actions de réparation entreprises en application de la directive s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence (article 8, paragraphe 4).

Un nouveau paragraphe prenant en compte deux instruments internationaux sur la responsabilité en matière de navigation maritime et intérieure a été ajouté à l'article 4 relatif aux exclusions, afin de permettre aux propriétaires de navires de limiter leur responsabilité au titre du droit national.

Responsabilité subsidiaire de l'État (article 5, paragraphe 4, et article 6, paragraphe 3): le Conseil a modifié l'obligation incombant aux États membres de veiller à ce que les mesures de prévention ou de réparation nécessaires soient prises lorsque l'exploitant ne peut être identifié, qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations ou qu'il n'est pas tenu d'en supporter les coûts. Dans de tels cas, la position commune prévoit que l'autorité compétente *peut* décider de prendre elle-même les mesures en question. En outre, l'article 6 opère une distinction entre les actions de réparation à long terme et la réponse immédiate à une situation d'urgence. En cas d'incident, afin de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages, l'article 6, paragraphe 1, point a), prévoit une action immédiate d'endiguement et d'élimination des contaminants.

Affectation des coûts en cas de causalité multipartite: l'article 9 de la position commune a été simplifié, cette matière restant du ressort exclusif des États membres.

Demande d'action: l'article 12 de la position commune couvre également, avec des possibilités d'adaptations, les cas de menace imminente de dommage.

Application dans le temps: l'article 17 de la position commune éclaircit ces dispositions.

Rapports et révision: un nouveau paragraphe énumérant les points que la Commission doit examiner (entre autres) sur la base de l'expérience acquise dans l'application de la directive a été ajouté à l'article 18 de la position commune. Une partie de l'annexe VI consacrée aux informations à intégrer dans les rapports nationaux a été rendue facultative pour les États membres.

Enfin, l'ordre de certains articles a été modifié et leur contenu réaménagé (dans le cas de l'article 4, par l'ajout des annexes IV et V) sans changement majeur sur le fond. Les annexes II (réparation des dommages environnementaux) et III (activités visées à l'article 3 relatif au champ d'application de la directive) ont été rendues plus pratiques. Les considérants ont été modifiés et complétés par des ajouts reflétant les nouveaux éléments introduits dans la position commune.

IV. CONCLUSION

Le Conseil estime que sa position commune, qui intègre les amendements mentionnés sous III, 2, a), tient largement compte de l'avis rendu en première lecture par le Parlement européen. Elle constitue une solution équilibrée et réaliste, eu égard aux préoccupations du public et des exploitants ainsi qu'à la situation actuelle sur le marché des garanties financières; elle fait largement appel à la compétence des États membres tout en fixant certains objectifs communs et certaines règles communes pour assurer que lesdits objectifs puissent être atteints dans un délai raisonnable.

POSITION COMMUNE (CE) N° 59/2003

arrêtée par le Conseil le 29 septembre 2003

**en vue de l'adoption du règlement (CE) n°.../2003 du Parlement européen et du Conseil du ...
relatif aux précurseurs de drogues**

(2003/C 277 E/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, ci-après dénommée «convention des Nations unies», a été approuvée par la Communauté par la décision 90/611/CEE du Conseil ⁽⁴⁾.
- (2) Les exigences de l'article 12 de la convention des Nations unies relative au commerce des précurseurs (c'est-à-dire des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) ont été satisfaites en ce qui concerne les échanges entre la Communauté et les pays tiers, par suite de l'adoption du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ⁽⁵⁾.
- (3) L'article 12 de la convention des Nations unies envisage l'adoption de mesures visant à surveiller la fabrication et la distribution des précurseurs. Il s'agit de prendre des dispositions pour régir le commerce des précurseurs entre les États membres. De telles mesures ont été instaurées par la directive 92/109/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite

de stupéfiants et de substances psychotropes ⁽⁶⁾. Pour mieux assurer l'application simultanée de règles harmonisées dans tous les États membres, un règlement paraît plus approprié que la directive actuelle.

- (4) Dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne, sachant que chaque modification de la directive 92/109/CEE et de ses annexes donnera lieu à des mesures de mise en œuvre dans 25 États membres, il importe de remplacer ladite directive par un règlement.
- (5) Par les décisions adoptées lors de sa trente-cinquième session en 1992, la commission des stupéfiants des Nations unies a complété la liste des substances prévues dans les tableaux de l'annexe à la convention des Nations unies. Il convient de prévoir des dispositions correspondantes dans le présent règlement afin de détecter d'éventuels détournements illicites de précurseurs de drogues dans la Communauté et de garantir l'application de règles communes de surveillance sur le marché communautaire.
- (6) Les dispositions de l'article 12 de la convention des Nations unies s'appuient sur un système de surveillance du commerce des substances en cause. La plus grande partie du commerce de ces substances est tout à fait licite. La documentation et le marquage des envois de ces substances devraient être suffisamment explicites. Il importe, en outre, tout en dotant les autorités compétentes des moyens d'action nécessaires, de mettre au point, dans l'esprit de la convention des Nations unies, des mécanismes basés sur une étroite coopération avec les opérateurs concernés et sur le développement de la collecte des renseignements.
- (7) Les mesures applicables à l'huile de sassafras sont aujourd'hui interprétées de manière divergente au sein de la Communauté, puisque cette huile est considérée dans certains États membres comme un mélange contenant du safrole et est donc contrôlée, alors que d'autres considèrent cette huile comme un produit naturel auquel les contrôles ne s'appliquent pas. L'insertion d'une référence aux produits naturels dans la définition de «substance classifiée» résoudra cette divergence et permettra donc d'appliquer les contrôles à l'huile de sassafras; seuls les produits naturels dont peuvent être extraites aisément des substances classifiées devraient être visés par la définition.
- (8) Les substances couramment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes devraient figurer à l'annexe.

⁽¹⁾ JO C 20 E du 28.1.2003, p. 160.⁽²⁾ JO C 95 du 23.4.2003, p. 6.⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 29 septembre 2003 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO L 326 du 24.11.1990, p. 56.⁽⁵⁾ JO L 357 du 20.12.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1232/2002 de la Commission (JO L 180 du 10.7.2002, p. 5).⁽⁶⁾ JO L 370 du 19.12.1992, p. 76. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/8/CE de la Commission (JO L 39 du 9.2.2001, p. 31).

- (9) Il convient de veiller à ce que la fabrication ou l'utilisation de certaines substances classifiées reprises à l'annexe I soient subordonnées à la possession d'un agrément. En outre, la délivrance de ces substances ne devrait être autorisée que dans les cas où les personnes au profit desquelles la livraison doit être effectuée détiennent un agrément et ont signé une déclaration du client. Les règles spécifiques à la déclaration en douane devraient être énoncées à l'annexe III.
- (10) Il convient d'adopter des mesures pour encourager les opérateurs à notifier aux autorités compétentes les opérations suspectes incluant des substances reprises à l'annexe I.
- (11) Il y a lieu d'adopter des mesures afin de garantir un meilleur contrôle du commerce intracommunautaire des substances classifiées figurant à l'annexe I.
- (12) Toutes les transactions conduisant à la mise sur le marché de substances classifiées des catégories 1 et 2 de l'annexe I devraient être accompagnées d'une documentation appropriée. Les opérateurs devraient notifier aux autorités compétentes toute transaction suspecte comprenant les substances reprises à l'annexe I. Toutefois, il convient de prévoir des dérogations pour les opérations portant sur des substances de la catégorie 2 de l'annexe I lorsque les quantités en cause ne dépassent pas celles indiquées dans l'annexe II.
- (13) De nombreuses autres substances, dont beaucoup sont commercialisées légalement en grandes quantités, ont été recensées comme précurseurs pour la fabrication illicite de drogues de synthèse et de substances psychotropes. Le fait de soumettre ces substances aux mêmes contrôles stricts que ceux applicables aux substances de l'annexe I créerait un obstacle inutile aux échanges, impliquant l'octroi d'un agrément aux opérateurs et l'obligation d'établir une documentation pour toute transaction. Il est dès lors nécessaire de mettre en place, au niveau communautaire, un système plus souple qui permettrait aux autorités compétentes des États membres d'être informées de ces transactions.
- (14) L'établissement d'une procédure de coopération est prévu dans le plan d'action anti-drogue de l'Union européenne, approuvé par le Conseil européen de Santa-Maria-da-Feira des 19 et 20 juin 2000. Afin de soutenir la coopération entre les administrations compétentes des États membres et l'industrie chimique, notamment en ce qui concerne les substances qui, bien qu'elles ne soient pas visées par le présent règlement, peuvent être utilisées dans la fabrication illicite de drogues de synthèse et de substances psychotropes, il y a lieu d'élaborer des lignes directrices destinées à aider l'industrie chimique.
- (15) Il convient de prévoir que les États membres établissent des règles relatives aux sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement.

Attendu que le commerce de précurseurs peut donner lieu à la fabrication illicite de drogues de synthèse et de substances psychotropes, les États membres devraient pouvoir choisir les sanctions les plus dissuasives prévues par leur législation nationale.

- (16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (17) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir assurer un contrôle harmonisé des échanges de précurseurs de drogue et empêcher leur détournement en vue de la fabrication illicite de drogues de synthèse et de substances psychotropes, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension internationale et de l'aspect dynamique d'un tel commerce, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (18) Il convient d'abroger la directive 92/109/CEE, les directives 93/46/CEE ⁽²⁾, 2001/8/CE ⁽³⁾ et 2003/.../CE ⁽⁴⁾ de la Commission, ainsi que les règlements (CE) n° 1485/96 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 1533/2000 de la Commission ⁽⁶⁾,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Portée et objectifs

Le présent règlement établit des mesures harmonisées pour le contrôle et la surveillance, à l'intérieur de la Communauté, de certaines substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, en vue d'éviter leur détournement.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ Directive 93/46/CEE de la Commission du 22 juin 1993 remplaçant et modifiant les annexes de la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 159 du 1.7.1993, p. 134).

⁽³⁾ Directive 2001/8/CE de la Commission du 8 février 2001 remplaçant l'annexe I de la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 39 du 9.2.2001, p. 31).

⁽⁴⁾ JO L ...

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1485/96 de la Commission du 26 juillet 1996 portant modalités d'application de la directive 92/109/CEE du Conseil en ce qui concerne les déclarations du client qui spécifient les usages de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 188 du 27.7.1996, p. 28). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1533/2000 (JO L 175 du 14.7.2000, p. 75).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1533/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1485/96 portant modalités d'application de la directive 92/109/CEE du Conseil en ce qui concerne les déclarations du client qui spécifient les usages de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «substance classifiée»: toute substance figurant à l'annexe I, y compris les mélanges et les produits naturels contenant ces substances, à l'exclusion des médicaments, tels que définis par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽¹⁾, des préparations pharmaceutiques, mélanges, produits naturels ou autres préparations contenant des substances classifiées qui sont composées de manière telle que ces substances ne peuvent pas être facilement utilisées, ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viables;
- b) «substance non classifiée»: toute substance qui, bien que non comprise dans l'annexe I est identifiée comme ayant été utilisée dans le cadre d'une fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- c) «mise sur le marché»: toute mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de substances classifiées dans la Communauté; ou le stockage, la fabrication, la production, la transformation, le commerce, la distribution ou le courrage de ces substances à des fins de mise à disposition dans la Communauté;
- d) «opérateur»: toute personne physique ou morale concernée par la mise sur le marché de substances classifiées;
- e) «organe international de contrôle des stupéfiants»: l'organe créé par la convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972;
- f) «agrément spécial»: un agrément délivré à un type particulier d'opérateur;
- g) «enregistrement spécial»: un enregistrement effectué pour un type particulier d'opérateur.

*Article 3***Exigences liées à la mise sur le marché de substances classifiées**

1. Les opérateurs qui souhaitent mettre sur le marché des substances classifiées relevant des catégories 1 et 2 de l'annexe I sont tenus de désigner une personne responsable du commerce de substances classifiées, de notifier son nom et ses coordonnées aux autorités compétentes et de communiquer immédiatement à celles-ci toute modification ultérieure de cette information. Le responsable veille à ce que le commerce de substances classifiées réalisé par l'opérateur s'effectue dans le respect du présent règlement. Le responsable est habilité à représenter l'opérateur et à prendre les décisions nécessaires à l'accomplissement des tâches indiquées ci-dessus.

⁽¹⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67. Directive modifiée par la directive 2002/98/CE (JO L 33 du 8.2.2003, p. 30).

2. La détention et la mise sur le marché communautaire des substances classifiées de la catégorie 1 de l'annexe I sont subordonnées à la possession par les opérateurs d'un agrément délivré par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent octroyer un agrément spécial aux officines pharmaceutiques ou vétérinaires, à certaines catégories d'autorités publiques ou aux forces armées. Cet agrément spécial n'est valable que pour l'utilisation de précurseurs dans le domaine des activités officielles de l'opérateur concerné.

3. Tout opérateur détenteur de l'agrément visé au paragraphe 2 ne fournit les substances classifiées relevant de la catégorie 1 de l'annexe I qu'à des personnes physiques ou morales possédant un tel agrément et ayant signé une déclaration du client prévue à l'article 4, paragraphe 1.

4. En examinant s'il y a lieu d'octroyer un agrément, les autorités compétentes prennent en considération notamment la compétence et l'intégrité du demandeur. L'agrément doit être refusé s'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur ou le responsable du commerce des substances classifiées ne sont pas des personnes adéquates ou de confiance. L'agrément peut être suspendu ou retiré par les autorités compétentes s'il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire n'est plus digne de détenir un agrément ou que les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

5. Sans préjudice de l'article 14, les autorités compétentes peuvent soit limiter la validité de l'agrément à trois ans au maximum, soit obliger les opérateurs à démontrer, tous les trois ans au moins, que les conditions d'octroi de l'agrément sont encore remplies. L'agrément mentionne l'opération ou les opérations pour lesquelles il a été octroyé, ainsi que les substances concernées. Les agréments spéciaux au sens du paragraphe 2 sont délivrés en principe pour une durée illimitée, mais ils peuvent être suspendus ou retirés par les autorités compétentes dans les cas prévus au paragraphe 4, troisième phrase.

6. Sans préjudice de l'article 6, les opérateurs intervenant dans la mise sur le marché des substances classifiées relevant de la catégorie 2 de l'annexe I sont tenus de déclarer et d'actualiser sans délai auprès des autorités compétentes, avant de mettre sur le marché ces substances, les adresses des locaux dans lesquels ils les fabriquent ou à partir desquels ils en font commerce. Les officines pharmaceutiques ou vétérinaires, certaines catégories d'autorités publiques ou les forces armées peuvent être soumises à un enregistrement spécial. Ce dernier n'est considéré comme valable que pour l'utilisation de précurseurs dans le domaine des activités officielles des opérateurs concernés.

7. Les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de payer un droit pour la demande d'agrément ou d'enregistrement. Dans ce cas, ce droit est perçu de manière non discriminatoire et son montant ne peut dépasser le coût du traitement de la demande.

Article 4

Déclaration du client

1. Sans préjudice des articles 6 et 14, tout opérateur établi dans la Communauté qui fournit à un client une substance classifiée relevant des catégories 1 ou 2 de l'annexe I obtient de ce client une déclaration spécifiant le ou les usages de la substance qui lui a été fournie. Une déclaration séparée est exigée pour chaque substance classifiée. Cette déclaration est conforme au modèle figurant au point 1 de l'annexe III. Dans le cas de personnes morales, la déclaration est faite sur du papier à en-tête.

2. Un opérateur qui fournit régulièrement à un client une substance classifiée relevant de la catégorie 2 de l'annexe I peut accepter de remplacer la déclaration relative aux transactions individuelles par une déclaration unique portant sur plusieurs transactions ayant pour objet cette substance classifiée effectuées au cours d'une période d'un an au maximum, à condition que l'opérateur se soit assuré que les critères suivants sont remplis:

- a) l'opérateur a fourni au client cette même substance au moins à trois reprises au cours des douze mois précédents;
- b) rien ne permet à l'opérateur de supposer que la substance sera utilisée à des fins illicites;
- c) les quantités commandées ne sont pas inhabituelles pour ce client.

Cette déclaration est conforme au modèle figurant au point 2 de l'annexe III du présent règlement. Dans le cas de personnes morales, la déclaration est faite sur du papier à en-tête.

3. Un opérateur qui fournit des substances classifiées relevant de la catégorie 1 de l'annexe I appose son cachet et inscrit la date à laquelle il a apposé son cachet sur une copie de la déclaration du client, en certifiant sa conformité à l'original. Cette copie doit toujours accompagner les substances de catégorie 1 lors de leur circulation à l'intérieur de la Communauté et elle doit pouvoir être présentée sur demande aux autorités compétentes pour vérifier le chargement d'un véhicule pendant toute la durée des opérations de transport.

Article 5

Documentation

1. Sans préjudice de l'article 6, les opérateurs s'assurent que toute transaction menant à la mise sur le marché de substances classifiées relevant des catégories 1 et 2 de l'annexe I fait l'objet d'une documentation appropriée conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article. Ces obligations ne s'appliquent pas aux opérateurs qui possèdent un agrément spécial ou qui sont soumis à un enregistrement spécial en vertu de l'article 3, paragraphes 2 et 6, respectivement.

2. Les documents commerciaux tels que les factures, les manifestes, les pièces administratives, les documents de transport et autres documents d'expédition contiennent les informations suffisantes pour identifier de manière certaine:

- a) la désignation de la substance classifiée des catégories 1 et 2 de l'annexe I;
- b) la quantité et le poids de la substance classifiée et, lorsqu'il s'agit d'un mélange ou d'un produit naturel, la quantité et le poids du mélange ou du produit naturel ainsi que la quantité et le poids ou le pourcentage de la ou des substances relevant des catégories 1 et 2 de l'annexe I qui sont contenues dans le mélange;
- c) les nom et adresse du fournisseur, du distributeur et du destinataire et, si possible, des autres opérateurs qui interviennent directement dans la transaction, visés à l'article 2, points c) et d).

3. La documentation doit en outre comprendre une déclaration du client visée à l'article 4.

4. Les opérateurs doivent conserver la documentation détaillée de leurs activités dans la mesure nécessaire au respect des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1.

5. La documentation visée aux paragraphes 1 à 4 est conservée pendant une période d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération visée au paragraphe 1 a eu lieu, et être immédiatement disponible pour un contrôle éventuel à la demande des autorités compétentes.

6. La documentation peut également être conservée sous la forme de reproductions sur un support d'images ou tout autre support pouvant contenir des données. Il convient de s'assurer que les données ainsi stockées:

- a) correspondent à la documentation sur le plan tant de la forme que du contenu lorsqu'elles sont restituées en mode lecture, et
- b) sont disponibles immédiatement à tout moment, peuvent être consultées en mode lecture sans délai et analysées par des moyens automatiques, durant toute la période prévue au paragraphe 5.

Article 6

Dérogations

Les obligations découlant des articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux transactions concernant les substances classifiées de la catégorie 2 de l'annexe I lorsque les quantités en cause ne dépassent pas celles indiquées dans l'annexe II sur une période d'un an.

Article 7

Marquage

Les opérateurs s'assurent que le marquage des substances classifiées des catégories 1 et 2 de l'annexe I est dûment réalisé avant leur distribution. Ce marquage doit mentionner le nom de ces substances tel qu'il figure à l'annexe I. Les opérateurs peuvent, en outre, apposer leur étiquetage habituel.

Article 8

Notification aux autorités compétentes

1. Les opérateurs notifient immédiatement aux autorités compétentes tous les éléments, tels que des commandes ou des transactions inhabituelles portant sur des substances classifiées devant être mises sur le marché, qui donnent à penser que ces substances peuvent être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.
2. Les opérateurs fournissent aux autorités compétentes, sous une forme synthétique, les informations sur leurs transactions portant sur des substances classifiées qui sont spécifiées dans les mesures de mise en œuvre arrêtées en application de l'article 14.

Article 9

Lignes directrices

1. Afin de faciliter la coopération entre les autorités compétentes, les opérateurs et l'industrie chimique, en particulier pour ce qui est des substances non classifiées, la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, élabore et met à jour des lignes directrices destinées à aider l'industrie chimique.
2. Ces lignes directrices fourniront notamment:
 - a) des informations concernant les moyens de reconnaître et de signaler les transactions suspectes;
 - b) une liste régulièrement mise à jour des substances non classifiées, afin de permettre à l'industrie de contrôler volontairement le commerce de ces substances;
 - c) d'autres informations qui peuvent être jugées utiles.
3. Les autorités compétentes s'assurent que les lignes directrices et la liste des substances non classifiées sont régulièrement diffusées de manière jugée appropriée par les autorités compétentes en conformité avec les objectifs des lignes directrices.

Article 10

Pouvoirs et obligations des autorités compétentes

1. En vue d'assurer l'application correcte des articles 3 à 8, chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de mener à bien leurs tâches de contrôle et de surveillance, et en particulier:
 - a) de recueillir des informations sur toute commande de substances classifiées ou opération dans laquelle interviennent des substances classifiées;
 - b) d'avoir accès aux locaux professionnels des opérateurs en vue de recueillir la preuve d'irrégularités;
 - c) au besoin, de retenir les envois qui ne respectent pas le présent règlement.
2. Les autorités compétentes respectent le secret des affaires.

Article 11

Coopération entre les États membres et la Commission

1. Chaque État membre désigne l'autorité ou les autorités compétentes afin d'assurer l'application du présent règlement et en informe la Commission.
2. Aux fins de l'application du présent règlement et sans préjudice de l'article 15, les dispositions du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ⁽¹⁾, et notamment celles relatives à la confidentialité des informations, sont applicables *mutatis mutandis*. Là où les autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1 du présent article agissent en tant qu'autorités compétentes au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 515/97.

Article 12

Sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 13

Communications des États membres

1. Afin de permettre d'adapter, en tant que de besoin, le dispositif de surveillance du commerce des substances classifiées, les autorités compétentes de chaque État membre communiquent annuellement à la Commission toutes informations pertinentes sur l'application des mesures de surveillance prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ainsi que les méthodes de détournement et de fabrication illicite.
2. Sur la base des communications effectuées au titre du paragraphe 1, la Commission établit un rapport annuel qui est soumis à l'organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à l'article 12, paragraphe 12, de la convention des Nations unies et en consultation avec les États membres.

Article 14

Mise en œuvre

En cas de besoin, les mesures ci-après de mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2:

- a) la détermination des exigences et conditions relatives à l'octroi de l'agrément conformément à l'article 3 et des précisions concernant l'agrément lui-même;

⁽¹⁾ JO L 82 du 22.3.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

- b) la détermination, en cas de besoin, des conditions applicables à la documentation et à l'étiquetage de mélanges et préparations de substances relevant de l'annexe I, telle qu'elle est prévue aux articles 5 à 7;
- c) toute modification de l'annexe I dans les cas où les tableaux de l'annexe de la convention des Nations unies se trouvent eux-mêmes modifiés;
- d) les modifications des seuils prévus à l'annexe II;
- e) la détermination des exigences et conditions relatives aux déclarations des clients visées à l'article 4, ainsi que les modalités précises de leur utilisation. Cela inclut les règles régissant la présentation des déclarations des clients sous forme électronique, le cas échéant;
- f) toute autre mesure nécessaire à la mise en œuvre efficace du présent règlement.

Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3677/90.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

Article 16

Informations relatives aux mesures adoptées par les États membres

Chaque État membre communique à la Commission les mesures qu'il adopte en vertu du présent règlement, et en particulier celles qu'il adopte en vertu des articles 10 et 12. Il lui communique également toute modification ultérieure de ces mesures.

La Commission en informe les autres États membres. Elle évalue la mise en œuvre du règlement trois ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 17

Abrogation

1. La directive 92/109/CEE du Conseil, les directives 93/46/CEE, 2001/8/CE et 2003/.../CE de la Commission ainsi que les règlements (CE) n° 1485/96 et (CE) n° 1533/2000 de la Commission sont abrogés.

2. Les références faites aux directives ou règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

3. Le remplacement des directives ou règlements précités par le présent règlement n'a pas d'incidence sur la validité des enregistrements effectués, des agréments octroyés et des déclarations du client délivrées au titre de ces directives ou règlements.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le ... (*), à l'exception des articles 9, 14 et 15 qui entrent en vigueur le jour de la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne* afin que les mesures prévues dans ces articles puissent être arrêtées. Ces mesures entrent en vigueur au plus tôt le ... (*).

Par le Conseil

Le président

(*) 18 mois à partir de la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ANNEXE I

SUBSTANCES CLASSIFIÉES AU SENS DE L'ARTICLE 2, POINT a)

Catégorie 1

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC ⁽¹⁾	N° CAS ⁽²⁾
Phényl-1 propanone-2	Phénylacétone	2914 31 00	103-79-7
Acide N-acétylanthranilique	Acide 2-acétamidobenzoïque	2924 23 00	89-52-1
Isosafrole (<i>cis + trans</i>)		2932 91 00	120-58-1
3,4-Méthylènedioxyphényle propane-2-one	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl) propane-2-one	2932 92 00	4676-39-5
Pipéronal		2932 93 00	120-57-0
Safrole		2932 94 00	94-59-7
Éphédrine		2939 41 00	299-42-3
Pseudo-éphédrine		2939 42 00	90-82-4
Noréphédrine		ex 2939 49 00	14838-15-4
Ergométrine		2939 61 00	60-79-7
Ergotamine		2939 62 00	113-15-5
Acide lysergique		2939 63 00	82-58-6

Les formes stéréoisomères des substances énumérées dans cette catégorie, à l'exception de la cathine ⁽³⁾, lorsque l'existence de telles formes est possible.

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible et qu'il ne s'agit pas de sels de cathine.

Catégorie 2

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC ⁽¹⁾	N° CAS ⁽²⁾
Anhydride acétique		2915 24 00	108-24-7
Acide phénylacétique		2916 34 00	103-82-2
Acide anthranilique		2922 43 00	118-92-3
Pipéridine		2933 32 00	110-89-4
Permanganate de potassium		2841 61 00	7722-64-7

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible.

Catégorie 3

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC ⁽¹⁾	N° CAS ⁽²⁾
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806 10 00	7647-01-0
Acide sulfurique		2807 00 10	7664-93-9
Toluène		2902 30 00	108-88-3
Éther éthylique	Éther diéthylique	2909 11 00	60-29-7
Acétone		2914 11 00	67-64-1
Méthyléthylcétone	Butanone	2914 12 00	78-93-3

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible et qu'il ne s'agit pas des sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique.

⁽¹⁾ JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ Le numéro CAS est le numéro de registre du «Chemical Abstracts Service», lequel est un identificateur numérique unique propre à chaque substance et à sa structure. Le numéro CAS est propre à chaque isomère et à chaque sel d'isomère. Il est entendu que les numéros CAS pour les sels des substances énumérées ci-dessus seront différents de ceux qui sont donnés.

⁽³⁾ Également dénommée (+)-norpseudoéphédrine, code NC 2939 43 00, numéro CAS 492-39-7.

ANNEXE II

Substance	Seuil
Anhydride acétique	100 l
Permanganate de potassium	100 kg
Acide anthranilique et ses sels	1 kg
Acide phénylacétique et ses sels	1 kg
Pipéridine et ses sels	0,5 kg

ANNEXE III

1. Modèle de déclaration relative à des transactions individuelles (catégorie 1 ou 2)

DÉCLARATION DU CLIENT SPÉCIFIANT LE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE RELEVANT DES CATÉGORIES 1 OU 2 <i>(transactions individuelles)</i>	
Je/Nous,	
Nom:	
Adresse:	
.....	
Numéro de référence de l'autorisation/l'agrément/l'enregistrement: <i>(biffer la mention inutile)</i>	
délivré(e) le par <i>(nom et adresse de l'autorité)</i>	
et illimité(e)/valable jusqu'au <i>(biffer la mention inutile)</i>	
ai/avons commandé à	
Nom:	
Adresse:	
.....	
la substance suivante:	
Dénomination:	
.....	
Code de la nomenclature combinée (NC): Quantité:	
La substance sera utilisée uniquement pour	
.....	
Je/Nous certifie/certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la condition que ce client fournisse une déclaration d'usage conforme au présent modèle ou, pour les substances de catégorie 2, une déclaration relative à des transactions multiples.	
Signature:	Nom: <i>(en majuscules)</i>
Qualité:	Date:

2. Modèle de déclaration relative à des transactions multiples (catégorie 2)

<p>DÉCLARATION DU CLIENT SPÉCIFIANT LE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE CLASSIFIÉE DE LA CATÉGORIE 2 (<i>transactions multiples</i>)</p>	
Je/Nous,	
Nom:	
Adresse:	
.....	
Numéro de référence de l'enregistrement:	
délivré le par	
<i>(nom et adresse de l'autorité)</i>	
et illimité/valable jusqu'au.....	
<i>(biffer la mention inutile)</i>	
ai/avons l'intention de commander chez	
Nom:	
Adresse:	
.....	
la substance suivante:	
Dénomination:	
.....	
Code NC:	Quantité:
La substance sera utilisée uniquement pour	
.....	
et représente une quantité qui est normalement considérée comme suffisante pour	
<i>(au maximum douze mois)</i>	
Je/Nous certifie/certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la condition que ce client fournisse une déclaration d'usage similaire ou une déclaration relative à des transactions individuelles.	
Signature:	Nom:
	<i>(en majuscules)</i>
Qualité:	Date:

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

La Commission a présenté la proposition de règlement visée en objet au Conseil le 10 septembre 2002.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 11 mars 2003, adoptant trois amendements à la proposition initiale.

À la lumière des résultats de la première lecture du Parlement européen, la Commission a soumis une proposition modifiée le 27 mai 2003.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 26 février 2003 ⁽¹⁾.

Dans le cadre de la procédure de codécision (article 251 du TCE), le Conseil, compte tenu de la première lecture du Parlement, a arrêté, le 29 septembre 2003, sa position commune concernant le projet de règlement.

II. OBJECTIF

L'objectif de la proposition de règlement est de transformer la directive 92/109/CEE ⁽²⁾ en règlement pour simplifier la législation et faciliter ainsi le commerce licite des précurseurs au sein du marché intérieur, en empêchant dans le même temps le détournement de ces produits chimiques en vue de la fabrication de drogues illicites.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Généralités

Dans sa position commune, le Conseil partage l'objectif visé par la proposition, qui est d'établir des mesures harmonisées pour le contrôle et la surveillance, à l'intérieur de la Communauté, de certaines substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue d'éviter leur détournement.

2. Amendements du Parlement européen

Le Conseil a réagi comme indiqué ci-après aux amendements adoptés par le Parlement européen:

- l'*amendement 1* a été accepté par le Conseil et repris dans la position commune sous la forme d'un nouveau considérant 4;
- l'*amendement 2* n'a pas été repris dans la position commune puisque la liste des substances non classifiées est examinée par le comité visé à l'article 15 quatre fois par an et modifiée lorsque c'est nécessaire. Le Conseil est d'accord avec la Commission, qui estime que l'amendement proposé ne se traduirait pas par une amélioration du système actuel;
- le Conseil n'a pas accepté la première partie de l'*amendement 3*, en vertu de laquelle chaque État membre devrait communiquer annuellement à la Commission les dispositions de mise en œuvre qu'il adopterait. Toutefois, l'obligation faite aux États membres de communiquer à la Commission toute modification apportée à leurs mesures de mise en œuvre (article 16) répond à la préoccupation du Parlement européen, qui souhaite que ces informations soient communiquées régulièrement. La deuxième partie de l'*amendement 3* a été acceptée par le Conseil.

3. Nouveaux éléments introduits par le Conseil

Les principales différences entre la position commune et la proposition de la Commission sont les suivantes:

Considérant 4

Ce nouveau considérant énonce explicitement que, dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne, sachant que chaque modification de la directive existante et de ses annexes donnera lieu à des mesures de mise en œuvre dans 25 États membres, il importe de transformer ladite directive en un règlement.

⁽¹⁾ JO C 95 du 23.4.2003, p. 6.

⁽²⁾ JO L 370 du 19.12.1992, p. 76.

Considérant 15

La position commune ajoute un nouveau considérant 15 pour préciser que les États membres dont la législation nationale prévoit actuellement des contrôles stricts et des sanctions sévères ne sont pas tenus d'aligner ceux-ci sur ce que prévoit le règlement.

Article 2 — Définitions

- Au point c), la «transformation» a été ajoutée dans la définition de la «mise sur le marché» pour l'inclure dans le champ d'application du règlement. La transformation apparaît dans la définition de «l'opérateur» figurant dans la directive 92/109/CEE.
- Compte tenu des ajouts apportés à l'article 3, paragraphes 2 et 5, et à l'article 5, les points f) et g) ont été insérés afin de définir les termes «agrément spécial» et «enregistrement spécial».

Article 3 — Exigences liées à la mise sur le marché de substances classifiées

- Le Conseil a ajouté un nouveau paragraphe 1 disposant que l'opérateur doit désigner une personne spécifique pour veiller à ce que le commerce de substances classifiées s'effectue dans le respect du règlement. Cette disposition permet aux autorités nationales compétentes de déterminer si elles doivent octroyer un agrément à un opérateur particulier.
- Au paragraphe 2, la position commune impose aux opérateurs la possession d'un agrément avant qu'ils ne puissent détenir des substances classifiées, le but étant de contribuer à un contrôle plus efficace. En outre, la position commune autorise les autorités compétentes à dispenser certaines catégories d'autorités publiques et d'opérateurs de quelques-unes des obligations liées au renouvellement des agréments et à la documentation requise pour les transactions. Cette dérogation est accordée par l'attribution d'un agrément spécial et d'un enregistrement spécial. Des règles dérogatoires ont été prévues pour éviter d'imposer un travail administratif excessif aux autorités compétentes et à certaines catégories d'opérateurs. L'introduction de dérogations est reflétée dans les modifications apportées à l'article 3, paragraphe 5 (dernière phrase), à l'article 3, paragraphe 6 (2^e phrase), à l'article 5, paragraphe 1 (dernière phrase), et à l'article 14, point 1.
- Les dispositions du paragraphe 3 spécifiant que des opérateurs ne peuvent fournir des substances classifiées qu'à des personnes possédant un agrément ou ayant signé une déclaration du client ont été reprises de l'article 4, paragraphe 3, de la proposition de la Commission.
- Au paragraphe 4, le Conseil a ajouté une disposition stipulant que les autorités compétentes doivent refuser de délivrer un agrément s'il existe des motifs raisonnables de croire que le demandeur n'est pas une personne adéquate.
- Un nouveau paragraphe 5 a été inséré; il donne aux autorités compétentes la faculté soit de limiter la durée de validité de l'agrément soit d'exiger la preuve que les conditions d'octroi de l'agrément sont encore remplies. Ce nouveau paragraphe permet de faire respecter plus strictement le règlement.
- Au paragraphe 7, le Conseil a prévu que les autorités compétentes, conformément aux pratiques de certains États membres, peuvent demander le paiement d'un droit pour l'agrément ou l'enregistrement, droit dont le montant ne doit pas dépasser les frais administratifs exposés.

Article 5 — Documentation

- Aux termes du paragraphe 1, les opérateurs qui possèdent un agrément spécial ou qui sont soumis à un enregistrement spécial sont dispensés de l'obligation d'établir la documentation appropriée pour les transactions.
- Au paragraphe 2, point b), la position commune inclut les produits naturels, conformément à la définition des substances classifiées figurant à l'article 2, point a).
- Au paragraphe 2, point c), le Conseil a ajouté une référence à tous les opérateurs intervenant dans des transactions pour que l'ensemble des opérateurs soient, quand c'est possible, identifiés sur les documents commerciaux.
- Le paragraphe 6 de la position commune ajoute la possibilité d'utiliser des moyens électroniques pour stocker la documentation.

Article 6 — Dérogations

L'article 6 a été modifié pour préciser que les seuils applicables pour les substances de la catégorie 2 couvrent une période d'un an.

Article 8 — Notification aux autorités compétentes

Le Conseil a considéré que des mesures de mise en œuvre étaient nécessaires pour déterminer les informations que les opérateurs doivent fournir sur les transactions portant sur des substances classifiées. L'article 8, paragraphe 2, a donc été modifié en conséquence.

Article 10 — Pouvoirs et obligations des autorités compétentes

Au paragraphe 1, un point c) a été inséré pour spécifier que les autorités compétentes sont en droit de retenir les envois qui ne sont pas conformes au règlement.

Article 12 — Sanctions

L'obligation faite aux États membres de notifier à la Commission l'établissement de règles relatives aux sanctions ou leur modification a été transférée à l'article 16.

Article 14 — Procédure de mise en œuvre

Le Conseil a estimé que des mesures de mise en œuvre étaient nécessaires à l'article 14 pour déterminer les exigences et conditions relatives à l'octroi de l'agrément. Un nouveau point 1) a été inséré à cet effet. En outre, au point 5), le Conseil a prévu que, le cas échéant, des règles régissant la présentation des déclarations des clients sous forme électronique seraient établies. Enfin, un nouveau point 6) a été ajouté pour permettre toute autre mesure de mise en œuvre nécessaire.

Article 16 — Informations relatives aux mesures prises par les États membres

- Le premier alinéa a été modifié pour faire obligation aux États membres de communiquer à la Commission les mesures qu'ils adoptent en matière de sanctions et pour mener à bien leurs tâches de contrôle et de surveillance, ainsi que toute modification de ces mesures. Cette obligation figurerait à l'article 12 de la proposition de la Commission.
- Le deuxième alinéa a été remanié pour prendre en compte un amendement adopté par le Parlement, qui oblige la Commission à évaluer l'application du règlement trois ans après son entrée en vigueur. Vu que l'article 18 dispose que le règlement entre en vigueur 18 mois à partir de la date de sa publication au Journal officiel, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'en évaluer la mise en œuvre environ cinq ans après sa publication.

Article 17 — Abrogation — et considérant 18

Puisqu'une période de 18 mois est prévue avant que le règlement n'entre en vigueur (article 18), un certain nombre d'États membres ont demandé à la Commission de proposer que les annexes à la directive 92/109/CEE soient modifiées immédiatement par une directive de la Commission. Il est prévu que cette directive sera adoptée par la procédure de comité avant les vacances de l'été 2003. Cette directive devrait également être abrogée, ainsi que tous les instruments juridiques existants cités à l'article 17, quand le nouveau règlement entrera en vigueur. L'article 17 et le considérant correspondant, le considérant 18, ont été modifiés en conséquence.

Annexe I

Dans la position commune:

- un titre a été ajouté à l'annexe I;
- le code NC et le numéro CAS de la noréphédrine ont été corrigés;
- la mention des formes stéréoisomères des substances énumérées dans la catégorie 1 a été ajoutée lorsqu'elles sont possibles;
- la cathine a été exclue des substances figurant dans la catégorie 1; et
- des notes techniques explicatives ont été ajoutées.

IV. CONCLUSION

La position commune, qui a été arrêtée à l'unanimité par le Conseil, a été élaborée de sorte à atteindre l'objectif visé par le règlement, qui est d'établir des mesures harmonisées de contrôle et de surveillance du commerce licite de précurseurs de drogues au sein de la Communauté, en évitant le détournement de ces produits chimiques en vue de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
